

Règlement relatif aux contributions pour la sauvegarde et la valorisation des fonds d'archives

1. Principe et finalité :

La fondation s'engage en faveur de la recherche, la préservation, la protection et la conservation de la culture du bâti d'hôtels historiques en Suisse ainsi que de la mise en place, l'exploitation et la conservation d'archives avec des documents et d'autres supports relatifs à l'histoire de l'hôtellerie suisse et du tourisme en général.

La fondation soutient également la transmission des connaissances concernant la signification historique de l'hôtellerie suisse et du tourisme, en mettant les archives à la disposition des personnes et des groupes intéressés, en particulier les entreprises de l'hôtellerie et du tourisme, les musées et autres centres d'archives, ainsi que les chercheurs, les enseignants et les étudiants.

À cette fin, la fondation peut octroyer des contributions de soutien pour la sauvegarde, le développement, la numérisation, la transmission et la valorisation des fonds d'archives sélectionnés concernant l'histoire de l'hôtellerie suisse et du tourisme. L'octroi est effectué dans le cadre du but de la fondation conformément aux statuts de la Fondation pour le patrimoine hôtelier suisse.

Le contrôle, l'évaluation et l'octroi des contributions de soutien sont effectués par la fondation.

2. Travaux admissibles

Les contributions peuvent être octroyées en particulier pour :

- le classement, la sauvegarde et les travaux de conservation des fonds d'archives concernant l'histoire de l'hôtellerie suisse et du tourisme,
- l'inventaire et le développement des fonds d'archives (par ex. création de dossiers, métadonnées, descriptions de l'inventaire),
- la numérisation des archives (par ex. documents, photographies, plans, supports audiovisuels),
- les projets relatifs à l'exploitation et à la transmission des fonds d'archives (par ex. usage scientifique et recherche, expositions, publications, accès numériques).

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels et correspondre aux normes scientifiques, d'archives et de conservation.

Le soutien financier est conditionné à la publication, sur la plateforme gérée par la fondation, des résultats de développement et de numérisation obtenus dans le cadre des projets financés. L'objectif est de rendre ces contenus accessibles au public, en tenant compte des délais de protection applicables ainsi que des droits d'exploitation et d'auteur existants.

3. Demandes de contribution

Une demande de contribution comprend au minimum :

- le formulaire de demande dûment complété avec des informations sur le requérant ou la requérante,
- une description des fonds d'archives et leur signification historique,
- une représentation des travaux prévus, des objectifs et du calendrier,
- une évaluation des coûts et un plan de financement.

Les demandes doivent être envoyées avant le début des travaux prévus par e-mail (info@living-history.ch) au secrétariat de la Fondation pour le patrimoine hôtelier suisse (Centre de compétences pour le patrimoine hôtelier suisse). Les demandes qui ne sont pas suffisamment documentées seront renvoyées afin d'être complétées.

4. Contrôle

Les demandes déposées sont contrôlées par la Fondation pour le patrimoine hôtelier suisse.

La fondation :

- évalue la demande selon les critères de contenu, techniques et stratégiques,
- peut demander au requérant des documents supplémentaires ou des précisions,
- fait appel si nécessaire à des spécialistes externes pour une expertise.

5. Décision prise par le Conseil de la fondation

Le Conseil de la Fondation pour le patrimoine hôtelier suisse prend la décision juridiquement contraignante concernant l'octroi de contributions de soutien pour la sauvegarde et la valorisation des fonds d'archives.

La décision est basée sur la cohérence avec le but de la fondation, la qualité et la pertinence des travaux demandés ainsi que les moyens financiers disponibles.

La décision du Conseil de la fondation est transmise au requérant par écrit

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi de contributions de soutien.

Les décisions de la fondation portant sur les demandes de contribution sont définitives, tout recours juridique est exclu.

6. Paiement et contrôle

Le paiement des contributions allouées est effectué généralement après l'achèvement des travaux prévus ou conformément aux conditions définies dans la décision.

La fondation peut exiger des justificatifs des travaux ainsi que les documents ou rapports intermédiaires appropriés.

7. Renseignements

Centre de compétences pour le patrimoine hôtelier suisse

Secrétariat de la Fondation pour le patrimoine hôtelier suisse

c/o HotellerieSuisse

Monbijoustrasse 130

3001 Berne

info@living-history.ch / +41 31 512 90 55

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été établi par le Conseil de la fondation pour le patrimoine hôtelier suisse et est en vigueur depuis le 2 février 2026.

Fondation pour le patrimoine hôtelier suisse



Thomas Allemann
Président du Conseil de la fondation



Thomas Gander
Directeur général